

Séance du 27 janvier 2022**Délibération n° 2022-02**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 du mois de janvier à 19 heures 30, se sont réunis, à Coulevre dans la salle socio-culturelle, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 janvier 2022.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Denis CLERGET

Absents excusés : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Marie-Line CLAME

Assistaient également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 5.2	Thème : Fonctionnement des assemblées

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°2020-72 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- VU** la décision n°2021-14 du Président de la communauté de communes relative à l'avenant n°1 du lot n°4 du marché de travaux de voirie 2021, en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** la décision n°2022-01 du Président de la communauté de communes relative à la résiliation du lot n°8 du marché de travaux relatif à la restructuration de l'école de Hérisson, en date du 17 janvier 2022 ;

VU la décision n°2022-02 du Président de la communauté de communes relative à l'attribution du lot n°8 du Président du marché de travaux relatif à la restructuration de l'école de Hérisson, en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant que le conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes, notamment en termes de marchés publics et de virements de crédits ;

Considérant que pour le fonctionnement optimal de l'administration, le Président de la communauté de communes a pris trois décisions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'avenant n°1 du lot n°4 du marché de travaux de voirie 2021, portant le montant du marché à 140 943,00 € HT, soit une augmentation de 6 580,00 € HT (4,90 %) du montant initial.

Article 2 : de prendre acte de la résiliation de plein droit sans aucune indemnisation du lot n°8 du marché de travaux relatif à la restructuration de l'école de Hérisson.

Article 3 : de prendre acte l'attribution du lot n°8 du marché de travaux relatif à la restructuration de l'école de Hérisson pour un montant de 11 480,59 € HT.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 janvier 2022,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr